

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 100.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

90^e année - N° 10
Octobre 1977

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Groupe consultatif d'experts non gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs. Quatrième session (Genève, 1 ^{er} au 3 juin 1977) . . .	259
— Malte . Adhésion à la Convention OMPI	260
 UNION DE BERNE	
— Malte . Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne . . .	260
 LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Royaume-Uni . Ordonnance de 1977 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 3) (n° 1256, du 26 juillet 1977)	261
 ÉTUDES GÉNÉRALES	
— L'auteur salarié et la propriété littéraire et artistique (Robert Plaisant) . . .	262
 CORRESPONDANCE	
— Lettre du Canada (Andrew A. Keyes)	268
 CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Première Conférence continentale sur le droit d'auteur et Premier Congrès brésilien sur le droit d'auteur (São Paulo, Brésil, 5 au 10 juin 1977)	275
 CALENDRIER DES RÉUNIONS	278

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Groupe consultatif d'experts non gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs

Quatrième session

(Genève, 1^{er} au 3 juin 1977)

Note

Convoqué par le Directeur général de l'OMPI, le Groupe consultatif d'experts non gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs a tenu sa quatrième session à Genève du 1^{er} au 3 juin 1977.

La liste des 14 organisations non gouvernementales qui avaient désigné les experts qui ont participé à la réunion ainsi que les noms de ces experts figurent dans la liste des participants qui suit la présente note.

Les Gouvernements du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas étaient représentés par des observateurs. Quatre organisations intergouvernementales, dont trois appartenant au système des Nations Unies, étaient aussi représentées par des observateurs. Les noms de ces participants sont également mentionnés dans ladite liste.

La session était présidée par M. William E. Schuyler, Jr.

Le Groupe consultatif a examiné en détail un document préparé par le Bureau international et contenant un projet de dispositions types pour la loi nationale sur la protection du logiciel ainsi que le projet des notes explicatives qui les accompagnaient. Le Groupe a approuvé le texte de ces dispositions et a donné des directives concernant les amendements à apporter aux dites notes explicatives.

Les dispositions types ainsi que le texte final des notes explicatives seront publiés dans l'un des prochains numéros de *La Propriété industrielle*.

Listes des participants

I. Experts non gouvernementaux

American Bar Association (ABA): J. C. Goldstein, R. E. Kurtz. **Association européenne de constructeurs de calculateurs électroniques (ECMA):** J. R. Cartwright; F. Cullen; L. Perry. **Association européenne pour l'administration de**

la recherche industrielle (EIRMA): M. Kindermann. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI):** W. E. Schuyler, Jr.; J. W. Bailey; G. D. Kolle. **Association littéraire et artistique internationale (ALAI):** G. Korsakoff. **Chambre de commerce internationale (CCI):** P. N. Evans. **Chartered Institute of Patent Agents (CIPA):** J. U. Neukom. **Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA):** J. E. M. Galama. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** A. Hirst. **Cooseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF):** W. Boekel; G. Hommery; J. E. M. Galama. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI):** J. F. Boissel. **Fédération internationale pour le traitement d'information (IFIP):** M. L. B. Anderson; W. Rothwell. **Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD):** P. Bassard. **Union des industries de la Communauté européenne (UNICE):** W. Boekel; G. Hommery; J. E. M. Galama.

II. Gouvernements

Canada: G. K. Davidson. **Etats-Unis d'Amérique:** W. H. Moore; A. J. Levine; A. R. Miller. **Pays-Bas:** J. Dekker.

III. Nations Unies

Bureau interorganisations pour les systèmes d'information et les activités connexes (IOB): J. Wrigley. **Centre international de calcul (ICC):** W. A. Mackay. **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO):** J.-M. Dethoor.

IV. Autre organisation intergouvernementale

Bureau intergouvernemental pour l'informatique (IBI): F. Piera Gomez.

V. Bureau

Président: W. E. Schuyler, Jr. (AIPPI). **Secrétaire:** D. Devlin (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); G. Boytha (*Chef, Section de la coopération pour le développement en matière de droit d'auteur, Division du droit d'auteur*); D. Devlin (*Assistant juridique, Section des projets spéciaux, Division de la propriété industrielle*).

MALTE

Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement de la République de Malte a déposé, le 7 septembre 1977, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard de la République de Malte, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 7 décembre 1977.

Notification OMPI N° 98, du 12 septembre 1977.

Union de Berne

MALTE

Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Gouvernement de la République de Malte a déposé, le 7 septembre 1977, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971, en déclarant, conformément à l'article 28.1)b), que cette adhésion n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe.

En outre, l'instrument d'adhésion contient la déclaration selon laquelle, en vertu de l'article 33.2)

dudit Acte, l'article 33.1) n'est pas applicable à la République de Malte.

Les articles 22 à 38 de l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention entreront en vigueur, à l'égard de la République de Malte, trois mois après la date de cette notification, soit le 12 décembre 1977.

Notification Berne N° 87, du 12 septembre 1977.

Législations nationales

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1977 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 3)

(N° 1256, du 26 juillet 1977, entrée en vigueur le 24 août 1977)

1. — 1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1977 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 3) et entre en vigueur le 24 août 1977.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

2. — L'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)¹, telle qu'elle a été amendée², est amendée à nouveau comme suit:

a) à l'annexe 3 (pays pour lesquels le droit d'auteur sur les enregistrements sonores comprend le droit exclusif de représentation ou d'exécution publiques et de radiodiffusion), une référence à l'Uruguay doit être insérée;

b) aux annexes 4 et 5 (pays dont les organismes de radiodiffusion sont protégés par le droit d'auteur en ce qui concerne leurs émissions sonores et de télévision), une référence à l'Uruguay doit être insérée ainsi que la référence y relative à la date du 24 août 1977 dans la colonne des dates de ces deux annexes.

3. — 1) La présente ordonnance s'étend, à l'exception de l'article 2.b), à tous les pays énumérés dans son annexe.

2) La disposition de l'article 2.b) s'étend à Gibraltar et aux Bermudes.

ANNEXE

Pays auxquels s'étend la présente ordonnance

Bermudes	Iles Caïmanes
Belize	Iles Falkland et dépendances
Gibraltar	Iles Vierges britanniques
Hong-Kong	Montserrat
Ile de Man	Ste-Hélène et dépendances

NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie intégrante
de l'ordonnance)*

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales). Elle tient compte de l'adhésion de l'Uruguay à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

La présente ordonnance s'étend, pour autant qu'elle les concerne, aux pays dépendants du *Commonwealth* auxquels s'étend l'ordonnance de 1972.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 180.

² *Ibid.*, 1973, p. 79, 111, 226 et 259; 1974, p. 248; 1975, p. 178; 1976, p. 55, 97 et 133; 1977, p. 47, 67, 130 et 241.

Etudes générales

L'auteur salarié et la propriété littéraire et artistique

Robert PLAISANT *

Correspondance

Lettre du Canada

Andrew A. KEYES *

Chronique des activités internationales

Première Conférence continentale sur le droit d'auteur et Premier Congrès brésilien sur le droit d'auteur

(São Paulo, Brésil, 5 au 10 juin 1977)

Deux importantes réunions consacrées au droit d'auteur se sont tenues conjointement à São Paulo (Brésil) du 5 au 10 juin 1977: la Première Conférence continentale sur le droit d'auteur et le Premier Congrès brésilien sur le droit d'auteur. Elles étaient organisées par l'Institut interaméricain du droit d'auteur, organisme non gouvernemental dont le siège est à São Paulo, avec le concours de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Plus de 100 spécialistes venant de pays d'Amérique latine, et notamment du Brésil qui était le pays hôte, ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, ont participé aux débats très animés de ces deux réunions. Les chefs des bureaux du droit d'auteur de plusieurs pays d'Amérique latine étaient présents ainsi que de hauts fonctionnaires des bureaux du droit d'auteur du Brésil et des Etats-Unis d'Amérique. L'Unesco, l'Inter-American Bar Association, l'Association interaméricaine de la propriété industrielle, plusieurs sociétés d'auteurs latino-américaines et plusieurs universités brésiliennes avaient également envoyé des représentants. L'OMPI était représentée par M. Marino Porzio, chef du Cabinet du Directeur général, et par M. G. Larrea Richerand (ancien Directeur du Bureau mexicain du droit d'auteur) en qualité de consultant de l'Organisation.

La Conférence continentale et le Congrès brésilien ont élu à leur présidence le Professeur Antonio Chaves, professeur de droit civil et de législation du droit d'auteur à la Faculté de droit de l'Université de São Paulo, qui est aussi le Président de l'Institut interaméricain du droit d'auteur. La coordination générale des réunions a été assurée par le Professeur Newton Silveira, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de São Paulo et Secrétaire général adjoint de l'Institut interaméricain du droit d'auteur.

L'ordre du jour commun de la Conférence continentale et du Congrès brésilien comportait sept points couvrant pratiquement toutes les grandes questions en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins. Chaque point fut examiné par une commission séparée qui a rédigé un projet de conclusions et de

résolutions; ces projets ont ensuite été soumis à l'assemblée plénière. Les principales conclusions adoptées furent les suivantes:

1. *Organisations internationales.* — La résolution adoptée recommande que des efforts soient faits pour intensifier le rôle des pays d'Amérique latine dans les activités de l'OMPI et de l'Unesco et que les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait adhèrent aux conventions internationales administrées par ces Organisations afin d'assurer une meilleure protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins et une meilleure coopération internationale dans ces domaines. De plus, la résolution fait appel à l'Institut interaméricain du droit d'auteur pour qu'il contribue à la mise en application de ces recommandations. Elle recommande d'autre part que cet Institut s'efforce lui-même d'obtenir le statut approprié auprès de l'OMPI et de l'Unesco afin de pouvoir assister aux réunions des organes compétents en matière de droit d'auteur dans ces deux Organisations.

2. *Evolution de la législation sur le droit d'auteur dans les pays américains.* — La Conférence continentale et le Congrès brésilien ont examiné la loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en développement adoptée par le Comité d'experts gouvernementaux qui s'était réuni à Tunis en mars 1976, avec le concours de l'OMPI et de l'Unesco, et ont déclaré que cette loi type marquait une étape importante du point de vue théorique de la législation dans le domaine du droit d'auteur et que, de toute façon, elle représentait le minimum absolu de protection que toute législation nationale devrait garantir; ils ont ajouté que, en raison des particularités juridiques, économiques, sociales et culturelles des pays d'Amérique latine, il serait souhaitable d'examiner comment, dans leur contexte général, les dispositions de la loi type peuvent être aménagées et appliquées aux réalités de l'Amérique latine; ces aménagements devraient être discutés par un comité d'experts latino-américains convoqué par l'OMPI et l'Unesco, avec la collaboration de l'Institut interaméricain du droit

d'auteur. La résolution adoptée invite les gouvernements d'Amérique latine à proposer aux organes compétents de l'OMPI et de l'Unesco les mesures nécessaires pour mettre en application les recommandations qu'elle contient. Elle suggère d'autre part que les Directeurs généraux de l'OMPI et de l'Unesco invitent les gouvernements d'Amérique latine et l'Institut interaméricain du droit d'auteur à formuler des observations sur le texte de la loi type adoptée à Tunis et à prendre ensuite les mesures préparatoires nécessaires à la tenue d'une réunion du comité d'experts latino-américains envisagé.

3. La Conférence a aussi suggéré une liste de points que les pays d'Amérique latine pourraient prendre en considération dans toute activité d'ordre législatif touchant au domaine du droit d'auteur. Il s'agit notamment des points suivants:

i) Il faudrait s'efforcer d'unifier les législations existantes dans les pays d'Amérique latine dans la mesure où elles sont de nature à développer le droit d'auteur et permettent d'assurer le plus haut niveau de protection dans ce domaine.

ii) L'idée de préparer une loi type conforme aux schémas traditionnels devrait s'accompagner d'une étude comparative fondée sur la recherche et sur l'expérience afin de conduire à une plus grande compatibilité entre les lois sur le droit d'auteur des pays d'Amérique.

iii) La promotion de la culture et l'assistance que les usagers de ses différentes formes devraient recevoir doivent être assurées par des mesures particulières destinées à aider concrètement ces usagers et non pas par un affaiblissement des droits garantis aux auteurs car, dans les pays où la protection juridique est faible, la facilité d'utilisation d'œuvres étrangères non protégées empêchera l'utilisation des œuvres des auteurs locaux et contribuera à étouffer le développement de la culture indigène.

iv) Il faudrait limiter l'octroi de licences légales aux cas qui n'équivalent pas à la mise en place d'un système tendant à remplacer la volonté expresse de l'auteur en ce qui concerne son droit exclusif sur ses œuvres.

v) Il conviendrait de fonder les principes du droit d'auteur sur l'activité créatrice de l'imagination de l'homme et ces principes ne devraient être subordonnés à aucune formalité.

vi) Seules les personnes physiques devraient pouvoir être titulaires à titre originaire d'un droit d'auteur puisque ce dernier découle de l'activité créatrice des êtres humains.

vii) Les législations nationales devraient prévoir le traitement juridique autonome du droit d'auteur. La nature du droit d'auteur ne devrait pas pouvoir être modifiée par contrat.

4. *Répression civile et pénale des infractions dans le domaine du droit d'auteur.* — La résolution adoptée sur ce point recommande d'une façon générale que, dans le domaine de la répression pénale, la législation tienne compte du fait qu'une répression trop rigoureuse risque d'aller à l'encontre du but recherché: elle risque d'inciter les juges à la clémence, ce qui amoindrirait l'efficacité des dispositions adoptées. Elle recommande aussi que les infractions au droit d'auteur soient clairement et expressément définies par une loi spéciale et ne soient plus régies par analogie avec les dispositions générales du droit pénal. Cette définition expresse devrait également être étendue aux violations des droits des artistes interprètes ou exécutants, à la piraterie des phonogrammes et à l'utilisation abusive des programmes de radiodiffusion. Dans le domaine des actions civiles, la loi devrait mettre en place un vaste système de présomptions pouvant faciliter la définition des cas d'infraction. Les cas d'infraction au droit d'auteur devraient faire l'objet d'une brève procédure orale.

5. *Arts appliqués.* — Dans le domaine des arts appliqués, les réunions ont adopté une recommandation qui reconnaît l'étroite relation existant entre les dispositions relatives au droit d'auteur et celles relatives à la propriété industrielle. Afin d'assurer la meilleure protection juridique possible des différentes formes d'arts appliqués et de leurs auteurs, la Conférence a recommandé que l'Institut interaméricain du droit d'auteur fasse une étude comparative sur les dispositions pertinentes de la législation des pays d'Amérique latine dans le domaine du droit d'auteur et de la propriété industrielle ainsi que sur les dispositions des traités internationaux. Elle a d'autre part suggéré que le Directeur général de l'OMPI recense de façon claire les différentes formes de protection actuellement offertes par les législations sur le droit d'auteur et sur la propriété industrielle en ce qui concerne les arts appliqués et qu'il soit invité à proposer les bases d'un cadre juridique particulier pouvant être réservé aux arts appliqués et assurant une protection complète et efficace. Cette suggestion s'adresse aussi au Directeur général de l'Unesco pour ce qui concerne le droit d'auteur. Enfin, la résolution suggère que l'ordre du jour de la Deuxième Conférence continentale organisée par l'Institut interaméricain du droit d'auteur comporte la question de la « protection des arts appliqués » afin que l'Institut puisse créer un groupe de travail spécial, qui serait chargé de rendre compte de ses travaux, et afin que la solution proposée par l'OMPI puisse être examinée.

6. La commission s'occupant de la protection des arts appliqués a aussi traité de l'importance du folklore comme expression culturelle de groupes sociaux liée à certains territoires. Elle a recommandé à cet égard que les organisations internationales adoptent

des systèmes particuliers visant à protéger efficacement le folklore comme création collective des peuples. Elle a aussi recommandé que soit recherchée une forme de participation de la communauté au sein de laquelle le folklore trouve sa source, pour les cas où une exploitation commerciale est faite par des tiers, et que les pays d'Amérique latine envisagent d'inclure ces formes de protection dans leur législation nationale. Enfin, elle a recommandé que soit étudiée une forme d'identification de l'origine des œuvres folkloriques et que lui soit donné un caractère obligatoire en relation avec l'exploitation de ces œuvres.

7. La même commission a aussi reconnu que la reproduction d'œuvres d'art en série était devenue une réalité du monde moderne et elle a recommandé que la législation des pays d'Amérique latine prévoie expressément ce type de reproduction comme objet de la protection par le droit d'auteur.

8. *Reprographie.* — La commission chargée de la reprographie a adopté une résolution demandant que les auteurs reçoivent une juste indemnisation pour la reproduction de leurs œuvres par n'importe quel procédé, et notamment par la reprographie. Elle a aussi souligné les avantages qu'il y aurait à mettre en place un système d'autorisation officielle pour la reproduction lorsque les parties intéressées ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un contrat de licence volontaire. Elle a encore recommandé que, si un système de licences obligatoires était créé, le contrôle de la reproduction par reprographie soit assuré à l'aide de toute une gamme de moyens, et notamment: désignation des autorités compétentes pour percevoir les redevances et les répartir entre les titulaires du droit d'auteur; enregistrement des machines reprographiques et interdiction d'utiliser des machines non enregistrées; obligation de faire figurer le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre sur chaque copie, etc.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1977

- 7 au 11 novembre (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les marques et les noms commerciaux
- 7 au 11 novembre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 14 au 18 novembre (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Groupe de travail sur les certificats d'inventeur
- 14 au 18 novembre (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Groupe de travail chargé de questions d'intérêt spécial pour les pays en développement
- 14 au 18 novembre (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Groupe des pays en développement participant aux travaux du Comité préparatoire intergouvernemental sur la revision de la Convention de Paris
- 14 au 21 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 21 au 25 novembre (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental
- 22 au 25 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 28 novembre au 6 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire
- 7 au 9 décembre (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (convoquée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 9 décembre (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur la rationalisation de la publication des lois et traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 13 au 15 décembre (Djakarta) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Réunion des pays de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur le rôle de la propriété industrielle dans le développement économique et technique

1978

- 16 et 17 janvier (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 16 au 27 janvier (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 18 au 20 janvier (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
- 6 au 9 février (?) (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Groupe de travail
- 6 au 10 février (?) (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Groupe de travail
- 20 février au 3 mars (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 21 au 24 février (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité intérimaire
- 27 février au 7 mars (Genève) — Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité instituant un système international d'enregistrement des découvertes scientifiques
- 6 au 10 mars (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 6 au 10 mars (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur l'information technique divulguée par la documentation sur les brevets
- 13 au 15 et 17 mars (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 16, 17 et 20 mars (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 3 au 7 avril (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives

- 3 au 7 avril (Genève) — Convention satellites — Groupe de travail sur l'élaboration de dispositions types pour l'application de la Convention (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 3 au 14 avril (Vienne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 10 au 14 avril (?) (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée
- 10 au 14 avril (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 17 au 21 avril (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 24 au 28 avril (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V
- 25 au 28 avril (Genève) — Union de Budapest (microorganismes) — Comité intérimaire
- 3 au 5 mai (Genève) — OMPI — Comité du budget
- 7 au 10 mai (Le Caire) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Réunion des pays arabes sur l'information technique
- 22 au 26 mai (Genève) — Union de Locarno — Comité d'experts
- 22 au 26 mai (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 29 mai au 9 juin (?) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 5 au 7 juin (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur les nouvelles législations en matière de droit d'auteur
- 5 au 9 juin (?) (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Groupe de travail
- 12 au 16 juin (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les marques et les noms commerciaux
- 19 au 30 juin (?) (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental
- 26 juin au 7 juillet (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 3 au 6 juillet (Genève) — Union de Paris — Groupe de travail sur les aspects de propriété industrielle de la protection du consommateur
- 3 au 13 juillet (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 19 au 21 juillet (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la promotion des capacités nationales d'invention et d'innovation
- 4 au 8 septembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 13 au 15 septembre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives
- 18 et 19 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 19 au 22 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
- 26 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne)
- 2 au 13 octobre (?) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 9 au 12 octobre (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts sur la protection juridique du logiciel
- 16 au 20 octobre (?) (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 23 au 27 octobre (Hull, Canada) (?) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 23 au 27 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire sur la classification internationale
- 23 octobre au 3 novembre (?) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 6 au 10 novembre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 13 au 24 novembre (?) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 27 novembre au 1^{er} décembre (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les marques et les noms commerciaux
- 4 au 8 décembre (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Comité d'experts sur la gestion des marques par ordinateur
- 4 au 15 décembre (?) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 11 au 19 décembre (Genève) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la télévision par câble (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Réunions en 1978 pour lesquelles les dates ne sont pas encore fixées

- — — (Caracas) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la création d'un service latino-américain de données de propriété industrielle
- — — (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur les vidéocassettes (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- — — (New Delhi) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Séminaire sur le droit d'auteur pour la région de l'Asie et du Pacifique
- — — (Mexico) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Groupe d'experts latino-américains sur la loi type sur le droit d'auteur
- — — (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Réunions additionnelles

1979

24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

Réunions de l'UPOV en 1977

Conseil: 6 au 9 décembre

Comité consultatif: 5 et 9 décembre

Comité directeur technique: 15 au 17 novembre

Note: Les réunions indiquées ci-dessus ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

1977

28 novembre au 6 décembre (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)

1978

8 au 12 mai (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

12 au 20 mai (Munich) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

16 au 18 mai (Athènes) — Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) — Congrès

29 mai au 3 juin (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Congrès

25 au 29 septembre (Toronto et Montréal) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès

1^{er} au 7 octobre (Santiago de Compostela) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — Congrès